

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°26846 du 30 avril 2009
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Domicile élu :x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2009 par M. X, qui déclare être de nationalité tibétaine, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision adressée le 17 décembre 2008 à au [sic] bourgmestre de la commune d'Ixelles déclarant irrecevable la demande de délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sollicitée par courrier recommandé du 05.08.2008 adressé à l'administration communale d'Ixelles, et de l'ordre de quitter le territoire intimant au requérant de quitter le territoire au plus tard le 22 février 2009 le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des états de... [sic] sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en mai 2008, sur base d'un visa de type C, entrées multiples, valable 90 jours, entre le 3 mai 2008 et le 3 mai 2009.

Par un courrier du 27 juillet 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. En date du 17 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Monsieur [L.T.] déclare être arrivé sur le territoire Belge en mai 2008, il est muni de son passeport national valable jusqu'au 03.03.2010, d'un visa Schengen avec entrées multiples, d'une durée de 90 jours et qui est valable du 03.05.2008 au 03.05.2009. Or force est de constater qu'aucune déclaration d'arrivée n'a été enregistrée par l'intéressé, et que ce dernier a dépassé la période pour laquelle il était autorisé au séjour et séjourne depuis lors sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221*). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait d'être pris en charge par monsieur [N.J.], de nationalité belge. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*C.E., 13 juil.2001, n° 97.866*). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa volonté de poursuivre des études supérieures auprès du Center [sic] Européen de Recherches Internationales et Stratégiques (CERIS). Il apporte à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour une attestation d'inscription datant du 02.06.2008. Néanmoins, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Notons que le requérant s'est maintenu sur le territoire après l'expiration de la période pendant laquelle il était autorisé au séjour, et c'est donc en connaissance de cause qu'il s'est inscrit aux études alors qu'il savait son séjour irrégulier. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (*C.E., du 8 déc.2003, n°126.167*). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait d'être en parfaite santé et fourni une attestation médicale datant du 24.06.2008. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi le fait d'être en bonne santé pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*C.E., 13 juil.2001, n° 97.866*). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait qu'il ne constitue aucun danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Cette décision a été accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué et qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE:

- ☐ Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
- ☐ L'intéressé est en possession de son passeport national valable jusqu'au 03.03.2010 ainsi que d'un visa Schengen valable du 03.05.2008 au 03.05.2009. Aucune déclaration d'arrivée n'a été enregistrée. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse formule une « observation liminaire quant à l'irrecevabilité ou à tout le moins, le rejet du recours eu égard à la cause réelle du risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi qu'à l'absence du caractère légitime de l'intérêt à agir devant Votre Conseil ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'argument avancé à l'appui de l'exception d'irrecevabilité et de l'absence de caractère légitime du recours est plutôt basé sur les intentions supposées existantes dans le chef du requérant et sur les choix procéduraux de celui-ci. Il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de l'examen des conditions de recevabilité des recours qui lui sont déférés, de rechercher ou de sanctionner les intentions du requérant ainsi que ses choix procéduraux. Il estime que la légitimité de l'intérêt du requérant est liée au fond et que l'argumentation développée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, la violation de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, violation du principe de bonne administration ».

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une première branche, que le requérant est entré sur le territoire sous le couvert d'un visa délivré par les autorités belges et valable pour le Benelux et 6 autres pays européens et non d'un visa Schengen ».

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une seconde branche, que lorsqu'il a sollicité une autorisation de séjour, il n'avait pas dépassé la durée de validité de son visa et en a fait usage comme il y était autorisé, conformément aux articles 2 et 6 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une troisième branche, que le requérant n'a pas à apporter la preuve de sa présence sur le territoire de manière continue puisqu'il bénéficie d'entrées multiples et que c'est à tort que la partie défenderesse prétend qu'il serait entré dans la clandestinité et se serait maintenu en séjour illégal.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation du principe de bonne administration et de l'article 9 bis de la loi du 15.12 1980 et de la circulaire du 21 juin 2007 ».

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas répondu à l'argumentation développée à l'appui de l'existence de circonstance exceptionnelle et que la demande de séjour a été introduite alors que le requérant disposait toujours d'un visa en cours de validité.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation de l'article 58 du 15.12.1980 [sic] sur l'entrée...des étrangers [sic] ».

Elle soutient que la partie défenderesse disposait de suffisamment d'éléments pour déduire que le requérant ne pourrait trouver un enseignement équivalent à celui pour lequel il est inscrit en Belgique, en Inde, le pays où il réside habituellement.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de « la violation des articles 2, 5, 6 et 58 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Quant à la motivation de l'ordre de quitter le territoire, elle soutient que le requérant bénéficiait toujours d'un séjour régulier au moment de la demande d'autorisation de séjour, qu'il remplissait les conditions de séjour en qualité d'étudiant, et que le défaut d'avoir signalé

à l'administration communale sa présence sur le territoire ne peut motiver un ordre de quitter le territoire.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. Sur le premier moyen en sa seconde et troisième branche, le second moyen, et le quatrième moyen, il est nécessaire de rappeler que l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, s'apprécie au moment où l'autorité compétente est amenée à statuer sur la demande et non au moment de l'introduction de la demande.

En l'espèce, il y a lieu de constater que quand bien même le requérant ait introduit sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée alors qu'il bénéficiait d'une autorisation de séjour temporaire, l'autorité compétente s'est prononcée sur ladite demande le 17 décembre 2008, date à laquelle le requérant ne disposait d'aucune autorisation de séjour. La circonstance qu'il ait bénéficié d'une autorisation de séjour temporaire au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, ce que la partie défenderesse ne conteste pas comme le peut suggérer la lecture erronée de la décision attaquée telle que le fait la partie requérante, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour selon les procédures en vigueur.

4.1.2. Par ailleurs, il y a lieu d'observer que la partie défenderesse ne commet pas d'erreur en affirmant, que suite à la péremption de son visa, le requérant est entré dans une situation illégale dans laquelle il apparaît toujours être, ce que la partie requérante ne semble pas contester. Cette dernière ne conteste pas non plus que le requérant n'a pas procédé à la déclaration de son arrivée en Belgique, comme il en est de règle.

Quant à la preuve d'un séjour discontinu sur le territoire belge, dont semble faire grand cas la partie requérante, il apparaît que la partie défenderesse relève à juste titre que le requérant n'a apporté à l'appui de sa demande « aucune pièce de caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu », sans en tirer conséquence quant à l'existence ou à l'absence de circonstances exceptionnelles ; quand bien même il appartient à l'étranger qui entend se prévaloir du bénéfice d'un élément d'en apporter la preuve, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête. Le fait que le requérant ait, dans le passé, bénéficié d'un visa avec entrées multiples, qu'il ait quitté une première fois le territoire de la Belgique, pour y revenir et introduire une demande d'autorisation de séjour, ne remet pas en cause l'absence de preuve d'une présence continue du requérant depuis ce moment.

4.1.3. Il y a dès lors lieu de conclure que la partie défenderesse était fondée à prendre à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qu'il séjourne dans le Royaume de manière illégale, lequel est fondé, non sur l'absence de déclaration d'arrivée comme tend à le laisser entendre la partie requérante, mais sur l'écoulement du délai fixé à l'article 6 de ladite loi et la constatation de la péremption de son visa.

4.1.4. Le premier moyen, en ses seconde et troisième branches, le second moyen et le quatrième moyen, sont non fondés.

4.2.1. Sur le premier moyen, en sa première branche, si le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le visa du requérant ne peut être qualifié stricto sensu de visa « Schengen », comme le relève à juste titre la partie requérante dans la présente requête introductive d'instance, il y a lieu de constater que la partie défenderesse ne tire aucune conséquence particulière de la possession de ce type de visa plutôt que du visa dont

disposait effectivement le requérant lors de ses entrées sur le territoire belge. Il estime dès lors que la partie requérante n'a aucun intérêt à contester un motif de la décision attaquée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

4.2.2. Le premier moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

4.3.1. Sur le troisième moyen, comme précédemment rappeler au point 4.1.2. supra, c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en apporter la preuve. En l'espèce, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'examiner les possibilités d'enseignements de la matière choisie par le requérant, dans son pays d'origine. Si ce dernier entend faire valoir des circonstances particulières à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qu'ils s'agissent de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique ou de circonstances de fond justifiant l'octroi d'un titre de séjour, il lui appartient d'en faire part à la partie défenderesse, ce qu'il n'a manifestement pas fait dans sa demande d'autorisation de séjour.

Un raisonnement analogue se doit d'être tenu si le requérant entend poursuivre le bénéfice de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil ne peut être tenu que de constater que le requérant n'a, antérieurement à la présente requête, effectué aucune démarche en vue de bénéficier de l'application de cette disposition. La partie requérante ne peut en conséquence sérieusement reprocher à la partie défenderesse la violation de ladite disposition dès lors qu'elle n'a fait aucune demande quant à son application.

4.3.2. Le troisième moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.

E. MAERTENS.